

# **Avis sur un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges**

- **Demandé par le Ministre du Climat et de l'Energie, M. Magnette, dans une lettre datée du 17 octobre 2011.**
- **Préparé par le groupe de travail normes de produits**
- **Approuvé par les membres de l'Assemblée générale par procédure écrite (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le français**

## **1. Contexte**

- [a] Le Ministre du Climat et de l'Energie, Paul Magnette, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le courrier, daté du 17 octobre 2011, demande que le CFDD formule son avis pour le 15 novembre 2011.
- [b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis qui est reproduit à l'annexe 4 a pour objectif :
1. de définir les règles concernant l'utilisation des langues sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, en application de l'article 31, § 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et de l'article 17, § 2, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
  2. de désigner l'organe visé à l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 précité.
- [c] Le texte en préparation prévoit que les étiquettes des substances et mélanges devront être rédigées en néerlandais, en français et en allemand et que leur fiche de données de sécurité devra être rédigée dans la ou les langue(s) de la région linguistique où ces substances et mélanges seront mis sur le marché.
- [d] Le projet d'arrêté royal désigne par ailleurs le Centre national de prévention et de traitement des intoxications comme organisme visé à l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 précité.

## **2. Avis**

### **2.1. Etiquette**

- [1] Les étiquettes étant souvent rédigées en plus de trois langues, le CFDD propose que l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis laisse la possibilité d'utiliser d'autres langues en plus des langues nationales, comme le prévoit l'article 17, § 2, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges<sup>1</sup>.

Le Conseil note à ce sujet que l'article 10, § 5, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi<sup>2</sup> prévoit également une telle possibilité.

- [2] Le CFDD demande de plus que la possibilité d'étiqueter les substances et mélanges en fonction de la région linguistique dans laquelle ils sont mis à la disposition des travailleurs ou manipulés, comme prévu à l'article 8, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement<sup>3</sup>, soit maintenue au-delà du 1<sup>er</sup> juin 2015. Dans le cas où il existe une incertitude quant à la région linguistique dans laquelle la substance ou le mélange sera mis à la disposition des travailleurs ou manipulé, un étiquetage dans au moins les trois langues nationales sera indiqué.

Le Conseil souhaite également que soit possible la mise à disposition, à la demande du client, des informations existant déjà dans une autre langue.

- [3] Le CFDD propose par conséquent de rédiger l'article 2 du projet d'arrêté royal sous revue comme suit :

« L'étiquette des substances et mélanges est au moins rédigée dans la ou les langues de la région linguistique où la substance ou le mélange est mis à la disposition des travailleurs ou manipulé et, en cas d'absence d'information à ce sujet, au moins dans les trois langues nationales. D'autres langues peuvent être ajoutées à l'étiquette pour autant que les mêmes renseignements soient mentionnés ».

### **2.2. Fiche de données de sécurité**

- [4] L'article 3 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prescrivant que la fiche de données de sécurité des substances et mélanges doit être rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique où ceux-ci sont mis sur le marché, le CFDD demande que, pour les substances et mélanges importés en Belgique ainsi que pour les substances et mélanges stockés temporairement dans notre pays et éventuellement réemballés en vue d'une réexportation vers d'autres pays européens, les utilisateurs professionnels et industriels de ces produits reçoivent une fiche de données de sécurité rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique (en Belgique) de destination. Lorsque les substances et mélanges précités quittent à nouveau la Belgique, le Conseil demande que les utilisateurs professionnels et industriels reçoivent une fiche de données de sécurité rédigée dans la langue de ces pays de destination (conformément à la législation linguistique en vigueur).

---

<sup>1</sup> « Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les Etats membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées ».

<sup>2</sup> « Les mentions imposées par le présent article doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs et dans les trois langues nationales au cas où le mélange serait mis sur le marché dans le pays ».

<sup>3</sup> « Les indications d'étiquetage concernant les substances dangereuses sont établies dans la ou les langues de la région où ces substances sont manipulées ».

### **2.3. Centre national de prévention et de traitement des intoxications**

[5] Le CFDD soutient la désignation du Centre national de prévention et de traitement des intoxications, mieux connu sous le nom de Centre antipoisons, en tant qu'organisme visé à l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges mais souligne l'importance de veiller à ce que ce centre dispose des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

### **2.4. Date d'entrée vigueur**

[6] Le Conseil soutient la fixation de la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal sous revue au 1<sup>er</sup> juin 2015 afin d'éviter un vide juridique suite à l'abrogation à cette même date des textes réglementant actuellement les questions précitées, à savoir :

- l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
- l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

## **Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis**

- Le président et 2 vice-présidents :  
T. Rombouts, I. Callens, J. Turf
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :  
J. Miller (IEW), S. Leemans (WWF), R. de Schaetzen (Natagora)
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :  
N. Van Nuffel (CNCD), G. Vandermosten (VODO), J. Dalemans (Broederlijk Delen)
- Les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :  
M. Vandercammen (CRIOC), Chr. Rousseau (Test-Achats)
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :  
B. De Wel (CSC), C. Rolin (CSC), D. Van Oudenhoven (CGSLB), D. Van Daele (FGTB)
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :  
A. Defourny (FEB), I. Chaput (Essenscia), A. Nachtergaele (FEVIA), P. Vanden Abeele (UNIZO), M.-L. Semaille (FWA)
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie :  
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (EDF Luminus)
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques :  
L. Helsen (KUL), M. Carnol (ULg), R. Ceulemans (UA), D. Lesage (UGent)

**Total : 26 des 38 membres ayant voix délibérative**

## **Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail « normes de produit » s'est réuni le 28 novembre 2011 pour préparer cet avis.

## **Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.**

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

### **Membres avec voix délibérative et leurs représentants**

- Mme Tine CATTOOR (Essenscia)
- Mme Anaïs DEVILLE (CRIOC)
- M. Bert DE WEL (CSC)
- M. Bruno MELCKMANS (FGTB)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

### **Secrétariat**

- M. Jan DE SMEDT
- M. Alexis DALL'ASTA